

Peymeinade

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Réunion publique

16 novembre 2022

Le Règlement Local de Publicité, c'est quoi?

RLP =

Outil permettant aux maires de régler l'installation des publicités, des enseignes et préenseignes dans une ville.

RLP =

- 1 rapport de présentation (*dont un état des lieux*)
- 1 règlement écrit
- 1 zonage

Le cadre réglementaire

Le Code de l'environnement réglemente la publicité, les enseignes et les préenseignes dans un but de protection du cadre de vie

tout en garantissant la liberté d'expression et la liberté du commerce

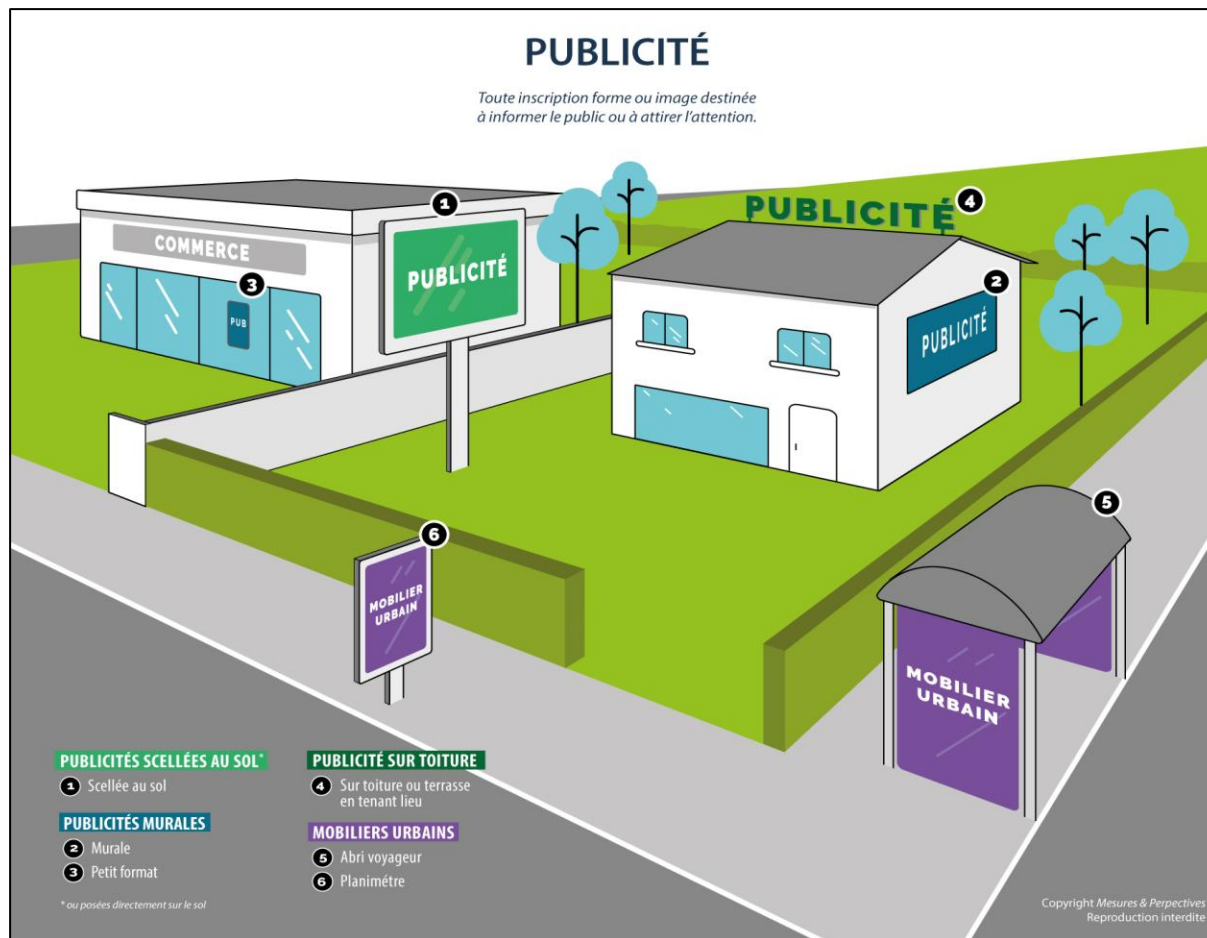
Le cadre réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle de l'environnement) et son décret du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation relative à la publicité pour **lutter plus activement contre les pollutions visuelles**.

La commune de **Peymeinade** est soumise au règlement national de publicité (RNP) depuis le 14 janvier 2021, laissant aux services de l'Etat toute compétence en matière d'instruction et de police de la publicité.

LES PUBLICITES - L.581-3 du Code de l'environnement

- Les publicités sont des dispositifs caractérisés par une inscription, une forme ou une image qui visent à informer le public ou à attirer son attention.



LES PREENSEIGNES

L.581-3 du Code de l'environnement

- ▶ Les préenseignes signalent la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elles se distinguent des enseignes par leur lieu d'implantation : les enseignes sont implantées sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que les préenseignes sont implantées sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité



Route de Draguignan, Peymeinade

LES ENSEIGNES *L.581-3 du Code de l'environnement*

- ▶ Les enseignes sont des dispositifs (*inscription forme ou image, signes découpés*) apposés sur un immeuble, relatifs à une activité qui s'y exerce. Elles sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.



Route de Draguignan, Peymeinade

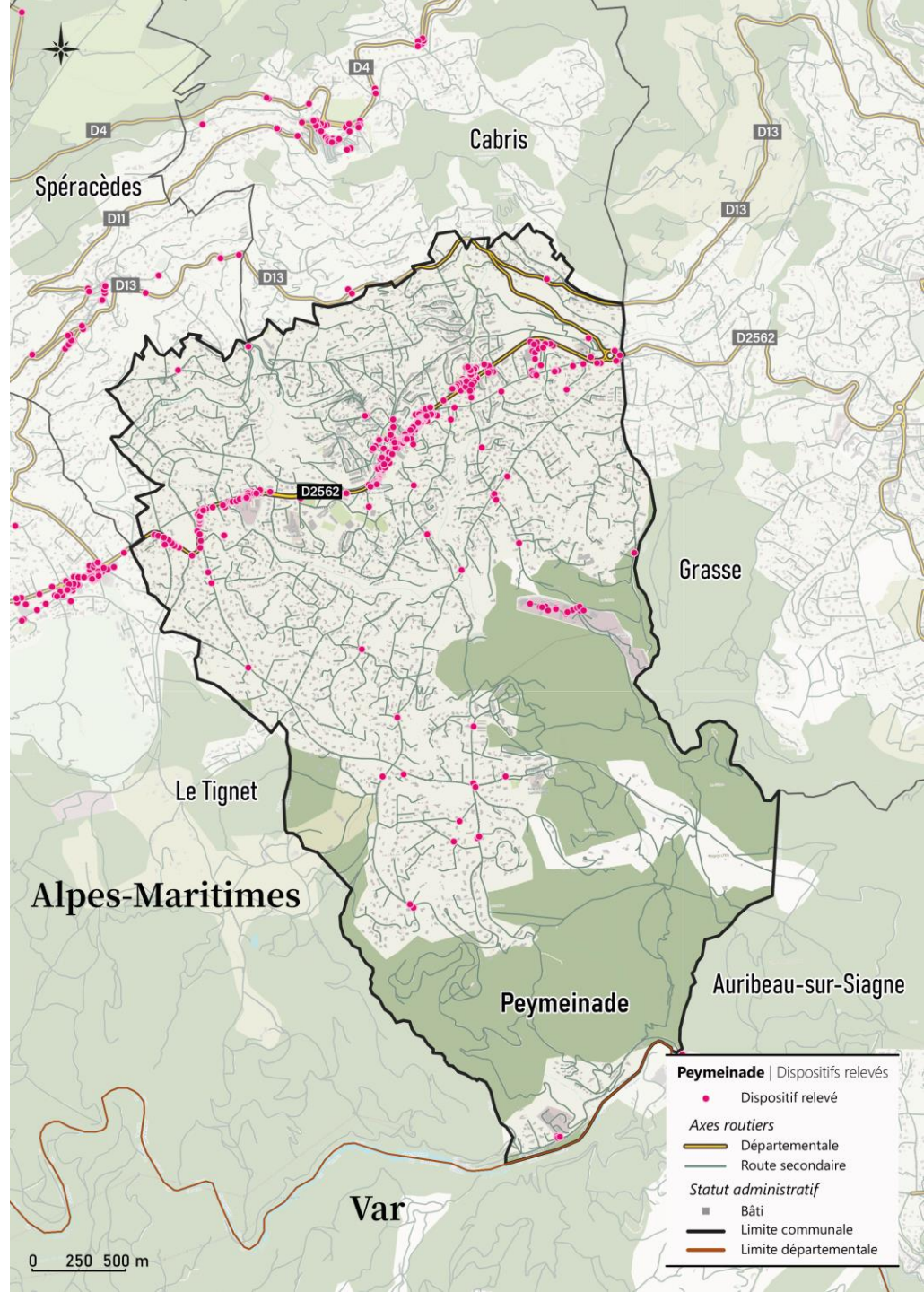
LE DIAGNOSTIC

Les publicités/préenseignes :

172 dispositifs relevés sur la commune
> 10 dispositifs en infraction : non conformités diverses (densité, entretien, etc.)

Les enseignes :

283 dispositifs relevés sur la commune
> 15 dispositifs en infraction : mauvaise disposition sur toiture, surface/façade, entretien ou enseigne encore présente après disparition de l'activité



Les objectifs du RLP communal

- Respecter le règlement national de publicité et être en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- Mettre le RLP en adéquation avec la réalité locale
- Participer au dynamisme des activités commerciales, artisanales et industrielles tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère
- Renforcer l'identité du territoire
- Réduire la pollution visuelle pouvant résulter des affichages commerciaux

LE PROJET DE RÈGLEMENT

Proposition de règles générales sur toute la commune

- Publicité interdite dans tous les espaces naturels, dans les espaces protégés par le PLU, sur les murs de clôture
- 1 seul chevalet par commerce
- Publicité sur mobilier urbain limitée à 2 m²
- Enseignes numériques scellées au sol interdites
- Enseignes temporaires limitées à 1 par opération (immo)
- Autocollants limités à 20 % de la vitrine
- Ecrans dans les vitrines limités à 20 % de la vitrine
- Extinction nocturne de 23 h à 7 h

Création de 2 zones :

Zone 1

Le linéaire commercial de la RD 2562

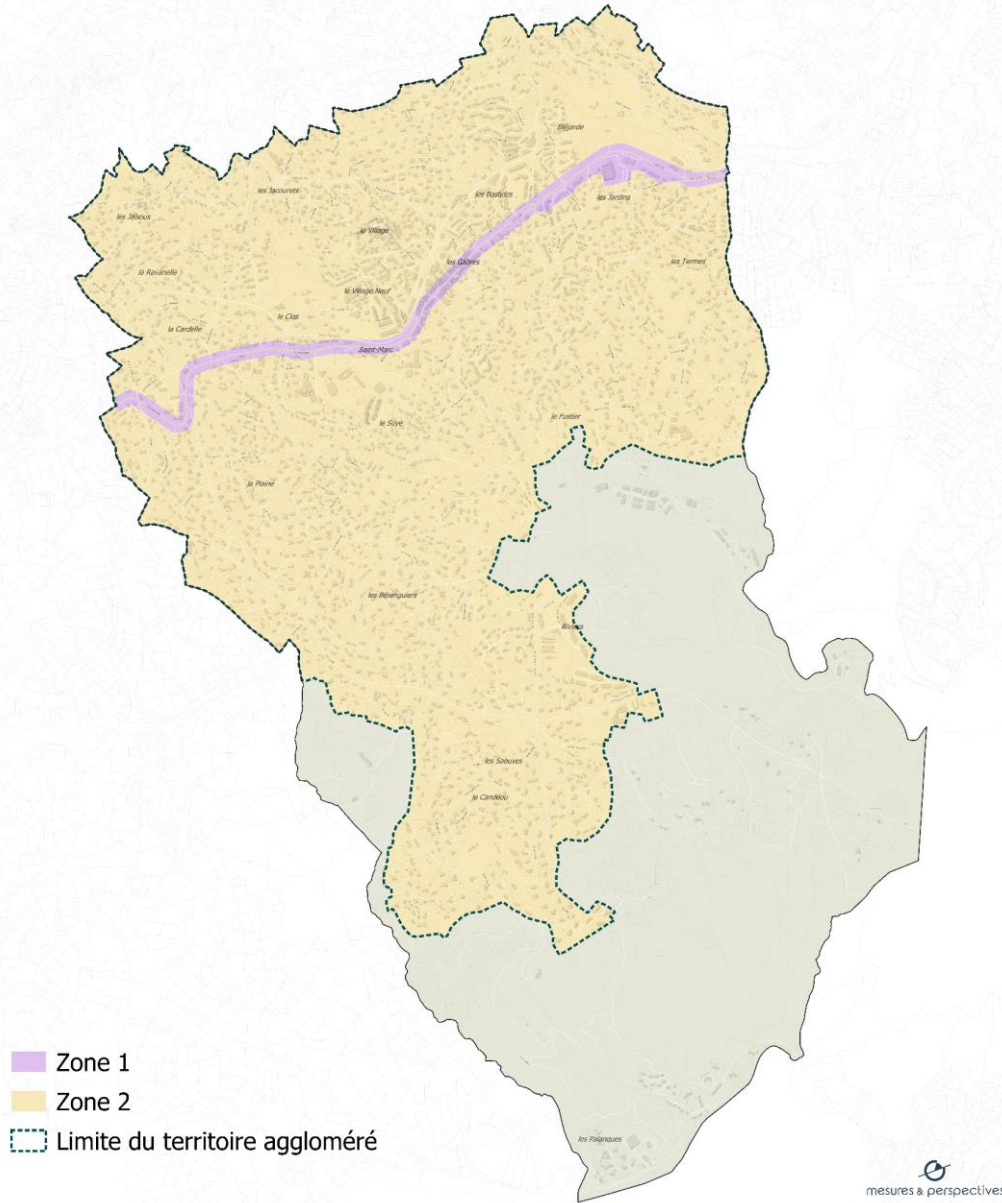
Objectif :
Harmoniser/encadrer les dispositifs

Zone 2

Les secteurs urbains qui ne sont pas compris dans la zone 1

Objectif
Protéger les secteurs dédiés à l'habitat sans rupture d'égalité entre les quartiers

Plan de zonage



- Zone 1
- Zone 2
- Limite du territoire aggloméré

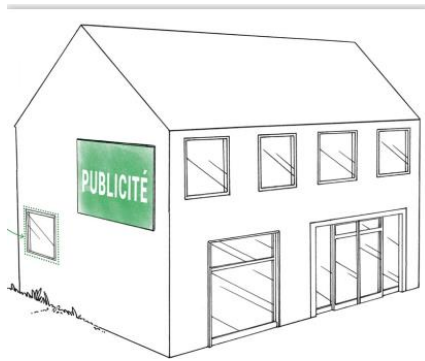


0 250 500 m

Zone 1 : la RD 2562

PUBLICITE ADMISE

➤ Murale	Surface : 2,60 m ² - hauteur : 4 m 1/unité foncière
➤ Numérique	Surface : ≤ 2m ²
➤ Scellée au sol	Surface : 3 m ² - hauteur : 3,50 m 1/unité foncière
➤ Sur mobilier urbain (sucette/abribus)	≤ 2 m ²
➤ Chevalet	0,70 m x 1 m



Murale
2,60 m²

RLP Ville de
Peymeinade
Plan de zonage

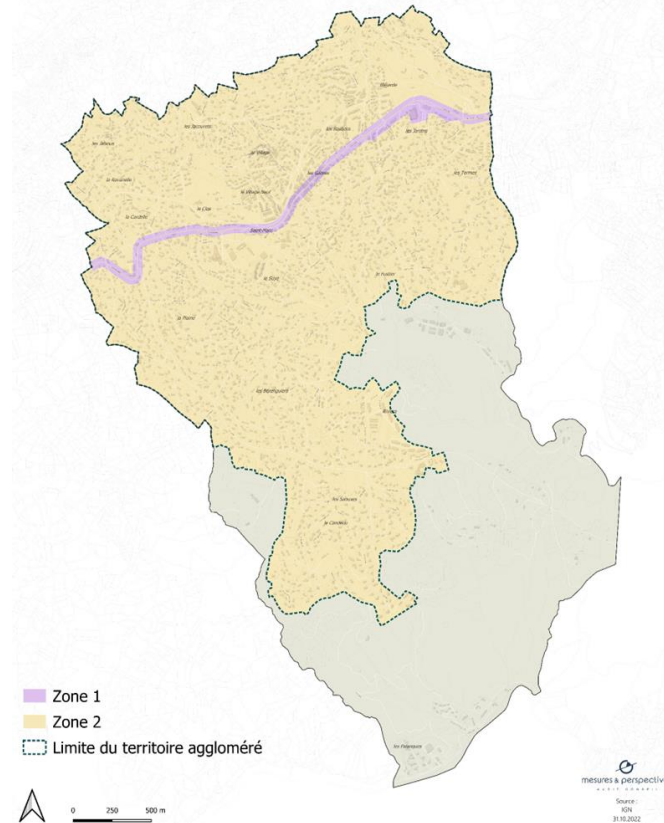
Sur MU ≤ 2m²



Scellée au sol 1/unité foncière
3 m² - H 3,50 m



Chevalets 0,70 m x 1 m

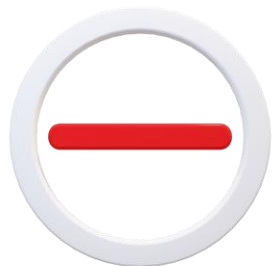


Numérique hors MU ≤ 2m²



Zone 1

PUBLICITE



INTERDITE

- ☒ Mur clôture et clôture – bâche de chantier –bâche publicitaire
- ☒ Lumineuse sur toiture
- ☒ Dispositifs de dimension exceptionnelle

Zone 1

ENSEIGNES ADMISES

➤ Murale perpendiculaire	1/établissement le long des voies ouvertes à la circulation publique
➤ Murale parallèle	<i>RNP : la règle du calcul se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale</i>
➤ Murale numérique	Perpendiculaire : interdite Parallèle : 2 m ²
➤ Scellée au sol	RNP : 6 m ² , forme de totem
➤ Scellée au sol <1m ²	1/tranche de 40 ml
➤ Enseigne sur toiture	Interdites sur immeuble d'habitation ≤2 m de haut – <1/5 ^{ème} de la façade – Lettre découpées et dissimulant leur fixation sans panneau de fond

ENSEIGNES ADMISES

Parallèle

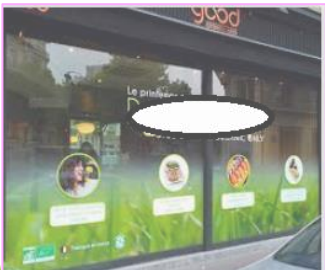


Perpendiculaire

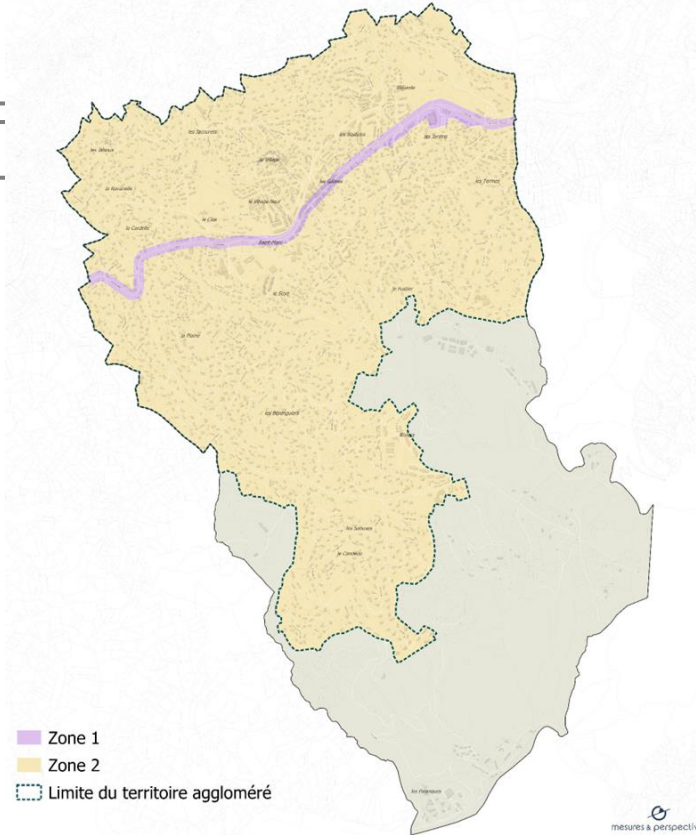


Numérique parallèle
2 m²

Vitrophanie 20 %
vitrine extérieure



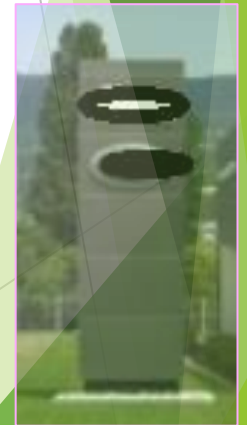
RLP Ville de
Peymeinade
Plan de zonage



T
o
i
t
u
r
e

1/5ème de la hauteur //
2m maximum

ENSEIGNE

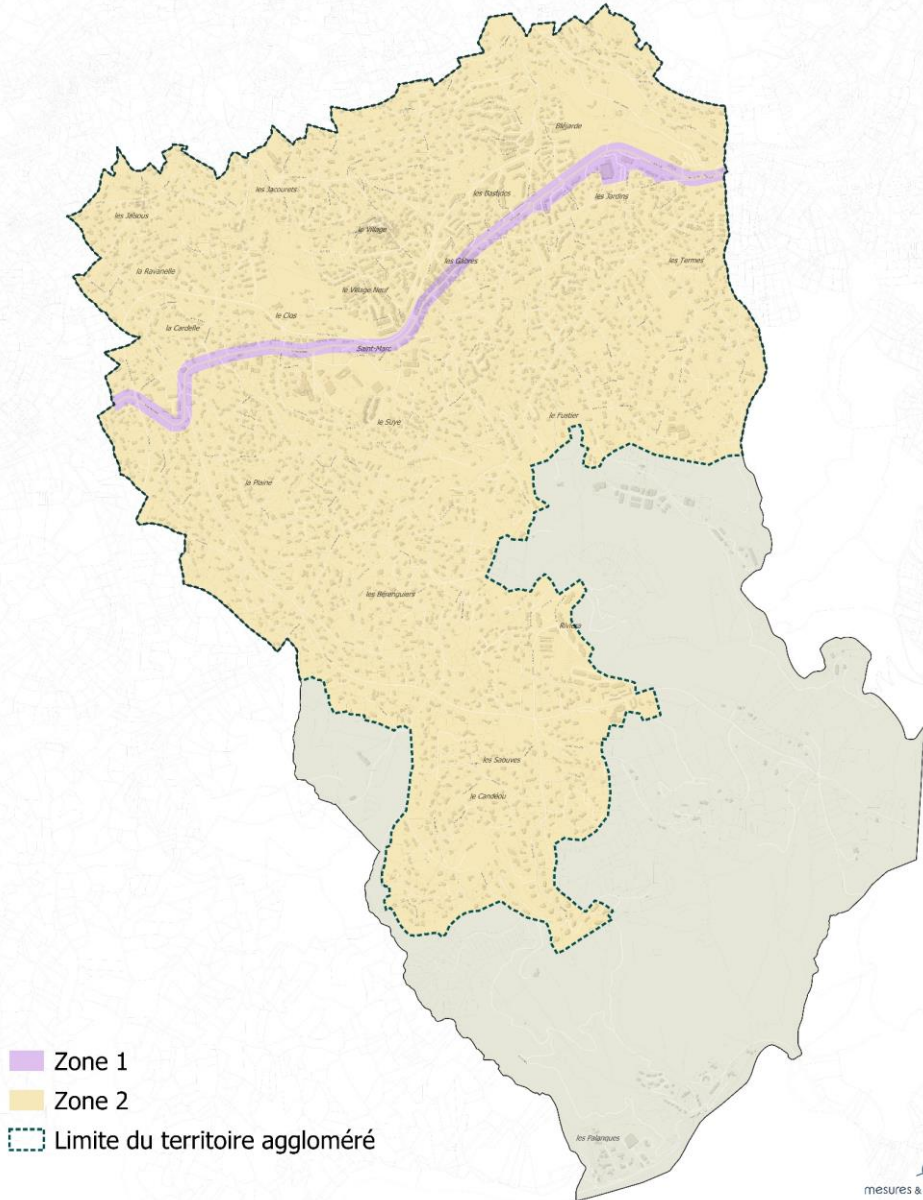


Scellée au sol
6 m²

mesures & perspectives
Source: IGN
31/10/2022

Zone 2 : la partie agglomérée de
la commune, hors RD 2562

Plan de zonage



- Zone 1
- Zone 2
- Limite du territoire aggloméré

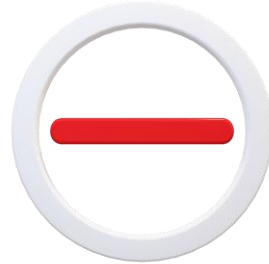
Zone 2

PUBLICITE ADMISE

- | | |
|-----------------------------------------|---------------------------------|
| ➤ Petit format (sur les devantures) | <i>Ne peut-être réglementée</i> |
| ➤ Sur mobilier urbain (sucette/abribus) | 2 m ² |
| ➤ Chevalets | |

Zone 2

PUBLICITE



INTERDITE

- ☒ Murale (hors petit format)
- ☒ Clôture – bâche de chantier – bâche publicitaire
- ☒ Scellée au sol
- ☒ Numérique
- ☒ Lumineuse sur toiture
- ☒ Dimensions exceptionnelles

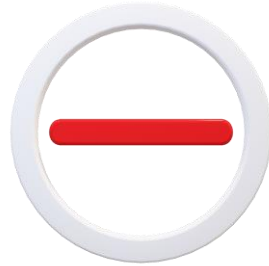
Zone 2

ENSEIGNES ADMISES

➤ Enseigne murale parallèle	1 seule par activité signalée ou 1 par vitrine sur une même façade, le long des voies
➤ Enseigne perpendiculaire	1 seule (0,70 m ²) par immeuble ou par activité, le long des voies
➤ Enseignes numériques	Interdites
➤ Enseignes scellées au sol	3 m ² / totem Drapeaux et oriflammes interdits
➤ Sur toiture	Interdites

Zone 2

ENSEIGNES



INTERDITES

- ☒ clôture - mur de clôture
- ☒ Numériques

	Règlement national (RNP)	Zone 1 RD 2562	Zone 2
Publicité sur mur de bâtiment	12 m ²	2,60 m ²	Interdite
Publicité sur mur de clôture et clôture	Admise	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol	12 m ²	3 m ²	Interdite
Préenseigne dérogatoire	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération
Publicité lumineuse (toiture)	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité numérique	8 m ²	2 m ²	Interdite
Publicité de petit format	Cumul 2 m ²	RNP	RNP
Publicité sur mobilier urbain	12 m ²	2 m ²	2 m ²
Publicité numérique sur mobilier urbain	Interdite	Interdite	Interdite
Chevalet	Admis	0,70 m x 1 m	0,70 m x 1 m
Publicité sur bâches de chantier	Interdite	Interdite	Interdite
Bâche publicitaire	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité de dimensions exceptionnelles	Interdite	Interdite	Interdite
Horaires d'extinction	1 h - 6 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h

	Règlement national (RNP)	Zone 1 RD 2562	Zone 2
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	RNP	1 seule sur immeuble d'habitation
Enseigne parallèle au mur numérique	15 ou 25 % de la façade	2 m ²	Interdite
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	Admise	1 par établissement 0,50 m ²	1 par établissement 0,50 m ²
Enseigne perpendiculaire au mur	Saillie 2 mètres	1 par voie	1 par voie 0,70 m ²
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	Saillie 2 mètres	Interdite	Interdite
Enseigne scellée au sol	6 m ²	6 m ²	3 m ²
Enseigne scellée au sol numérique	6 m ²	Interdite	Interdite
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m ²	Pas de limite	1 par tranche de 40 mètres	1 par voie
Enseigne sur toiture ou terrasse	60 m ²	< 1/5 ^{ème} façade < 2 m de haut Interdit sur immeuble d'habitation	Interdite
Enseigne temporaire	3 semaines avant 1 semaine après	1 par manifestation 10 jours avant 2 jours après l'évènement	1 par manifestation 10 jours avant 2 jours après l'évènement
Enseigne temporaire immobilière	Pas de limite de nombre	1 seule par programme	1 seule par programme
Autocollants extérieurs sur vitrine (Vitrophanies)	15 ou 25 % de la façade	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
Dispositif lumineux dans une vitrine	Admis	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
Horaires d'extinction	1 h - 6 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h

La fin de la procédure d'élaboration du RLP

- ▶ *Régie par les articles L.581-14 et suivants et R581-72 et suivants du Code de l'environnement.*
- ▶ *Les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un RLP et d'un PLU sont identiques.*

- Fin de la concertation
 - Arrêt du projet par le conseil municipal
- Avis des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
 - Enquête publique
- Approbation du RLP par le conseil municipal

Les délais d'application du RLP

- Immédiat pour tout nouveau dispositif
 - 2 ans pour les publicités existantes
 - 6 ans pour les enseignes existantes

Compétences en matière de publicité extérieure

L'étude des dossiers et la compétence de police en matière de publicité se répartissent comme suit :

	Absence de RLP	RLP
Etude des déclarations ou autorisations préalables	PREFET	MAIRE
Compétence de police	PREFET	MAIRE

Régime des déclarations préalables

Sont concernés par la déclaration préalable :

- ▶ L'installation, le remplacement ou la modification de **DISPOSITIFS PUBLICITAIRES** ou **PREENSEIGNES*** non lumineux, ou éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (*murs, clôtures, bâtiments*)
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
 - mobilier urbain supportant de la publicité
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales

Le formulaire **CERFA n°14799** permet d'effectuer une déclaration préalable.

- ▶ **(>1 m de haut ou 1,50 m de large)*

Régime des autorisations préalables

Sont concernés par les autorisations préalables :

- ▶ Toutes formes d'enseignes
- ▶ Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées

Le formulaire **CERFA n°14798** permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers complets pourront être :

- ▶ Adressés par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception et en 3 exemplaires à la mairie
- ▶ Remis en main propre à l'accueil de la mairie, contre récépissé de dépôt
- ▶ Transmis par voie électronique

DELAIS DE REPONSE MAIRIE & REALISATION DES PROJETS PAR LES DECLARANTS

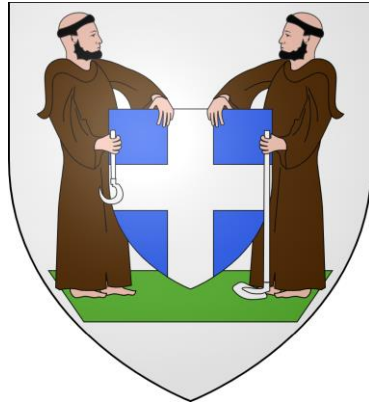
- ▶ Pour les **déclarations préalables** :

A la date de réception de la déclaration en mairie

- ▶ Pour les **autorisations préalables** (*2 mois d'instruction*)

A réception de la décision favorable de la mairie.

A défaut de notification dans les 2 mois suivant la date du dépôt de la demande, l'autorisation sera réputée accordée dans les termes où elle aura été demandée.



Peymeinade

Règlement local de publicité Réunion publique

16 novembre 2022